

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025**

**Etaient présents :** Monsieur CHALINE Philippe, Monsieur LE BORGNE Guy, Madame CHARBONNIER Martine, Monsieur LAIZEAU Boris, Monsieur RIBEAUCOURT Pascal, Madame BARBIER Marie-Claude, Monsieur BELLEC David, Madame BORE Laura, Madame CHAVANNEAU Frédérique, Monsieur COLLEAU Olivier, Madame DEROUET Hélène, Monsieur HUBEAU Christian, Madame IVALDI Emmanuelle, Monsieur MENARD Eric, Monsieur PERRETIN Jean-François

**Absents excusés :** Madame PERON Corinne pouvoirs à Monsieur HUBEAU Alain  
Monsieur BELLEC David pouvoirs à Madame DEROUET Hélène  
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris  
Monsieur LANGUILLE François - Monsieur PELLERIN Cyril

**Secrétaire de séance :** Monsieur LAIZEAU Boris

Approbation du dernier compte rendu par 15 voix POUR et 2 abstentions (Mme CHAVANNEAU – Mme CHARBONNIER)

### **Courriers**

- Courrier de Monsieur BARROIS concernant des aménagements et des travaux à entreprendre à Bouzonville en Beauce. Les membres de la commission se rendront sur place.
- La Direction Régionale des Finances nous informe de notre Indicateur de Pilotage Comptable. Cet indicateur couvre 7 grandes thématiques : immobilisations, provisions et dépréciations, fonds propres et subventions reçues, stocks, trésorerie, comptes de tiers, produits et charges. Il permet d'apprécier la qualité comptable du budget et notamment le respect des fondamentaux en matière d'écritures comptables. La note de la commune de Pithiviers le Vieil est de 100/100. La moyenne départementale se situant à 87.39/100.

### **Modification du compte rendu du 20 mai 2025.**

A la demande de membres du personnel communal il est demandé que le compte rendu du conseil municipal du 20 mai dans le point concernant le personnel communal soit modifié en y ajoutant la phrase suivante : « Les membres du conseil municipal ont été informés du classement sans suite du dossier par le Procureur de la République » - Les élus donnent un avis favorable à cette modification.

### **Délibérations**

#### **D0034-2025 - Avis de la commune sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL)**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L103-6, L153-14 à 18 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret en date du 11 septembre, reçue en mairie le 20 septembre 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté qui lui est annexé,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis motivé sur ledit projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de la CCPNL

Considérant le projet de PLUi de la CCPNL, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) les pièces écrites et graphiques du règlement, et les annexes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. RIBEAUCOURT) :

- DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine Nord Loiret

#### **D0035-2025 - Avis de la commune sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Pithiviers**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles, L153-36, L153-37, L153-40 puis L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 11 septembre 2024 engageant une procédure simplifiée du PLU de la Ville de Pithiviers

Vu le transfert de la compétence en matière de planification urbaine à la Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Considérant que le conseil municipal peut formuler des observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de Pithiviers

Considérant le projet de modification mineure du PLU de la Ville de Pithiviers,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION

- DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pithiviers

#### **D0036-2025 - Refacturation des charges 2019 à 2024 inhérentes aux fluides et charges de bâtiments entre la CCDP et la commune de Pithiviers le Vieil suite au transfert de compétences associées**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L 1321-1 et 5211-5III

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives aux compétences supplémentaires « construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « action sociale d'intérêt communautaire » mentionnée à l'article 4-2

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-118 en date du 24 octobre 2018 (modifiée) déterminant l'intérêt communautaire des compétences susvisées.

Vu les procès-verbaux de mise à disposition par les communes membres concernées par des biens immobiliers affectés à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pithiverais

Vu la répartition des charges inhérentes aux fluides et entretien pour les années 2019 à 2024 annexés à la présente délibération

Vu les justificatifs des dépenses inscrites

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition ou de l'utilisation partagée de bâtiments ou d'équipements intercommunaux ou communaux, la CCDP supporte ou avance les charges afférentes aux fluides (électricité, eau, gaz, chauffage...) pour le compte de la commune de Pithiviers le Vieil et qu'à l'inverse la commune supporte ou avance des charges afférentes au fluides et aux travaux d'entretien des bâtiments pour le compte de la Communauté de Communes Considérant qu'afin d'assurer une gestion équitable et transparente, il convient d'arrêter les modalités de remboursement de ces charges entre la Communauté de Communes et la commune de Pithiviers le Vieil

Considérant l'accord de la commune pour la répartition des frais relatifs aux fluides et à l'entretien des bâtiments

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- APPROUVE la répartition des charges 2019 à 2024 relatives aux fluides et à l'entretien des bâtiments mis à disposition par les communes membres dans le cadre de l'exercice des compétences « Equipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » et « Action sociale d'intérêt communautaire » de la CCDP telle qu'annexée à la présente délibération

- DECIDE de rembourser les frais engagés par la Communauté de Communes :

- Au titre de l'approvisionnement énergétique des bâtiments municipaux disposant d'une source d'alimentation partagée avec des bâtiments affectés à l'exercice de compétences étant celles de la Communauté de Communes

- Au titre des dépenses engagées pour leur compte dans le cadre des travaux d'entretien réalisés sur lesdits bâtiments au cours de la période 2019 à 2024

- PREND ACTE que le montant à verser à la Communauté de Communes au titre de 2019 à 2024 s'élève à un montant cumulé de 23 002.59 € selon l'annexe à la présente délibération. Étant précisé que ladite dépense sera facturée par la CCDP sur l'exercice 2025

#### **D0037-2025 - Approbation de la mise à disposition du personnel des équipements sportifs de la CCDP auprès des communes**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 III

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 relatifs à la mise à disposition

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n°2022-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de la réforme des collectivités territoriales

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025 et notamment les dispositions relatives à la compétence supplémentaire « Action sociale d'Intérêt Communautaire » mentionnée à l'article 4.2 ainsi que la délibération 2018-118 du 24 octobre 2018 de la communauté de Communes du Pithiverais relative à la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences y étant soumises

Vu la délibération n°2021-109 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021 relative à l'approbation de mise à disposition du personnel des équipements sportifs de la CCDP auprès des communes et syndicats scolaires dans le cadre des activités relevant du sport dans les écoles

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial (CST) le 17 juin 2025

Considérant que la Communauté de Communes met à disposition du personnel de la Direction des Equipements sportifs afin d'intervenir dans le groupe scolaire de Pithiviers-le-Vieil dans le cadre des activités sportives à l'école, pour le bon fonctionnement des missions communales en matière de vie sportive,

Considérant la nécessité d'ajuster les conventions de mise à disposition existantes au regard de la situation des personnels ainsi que des besoins exprimés par les communes concernées,

Considérant l'intérêt d'ouvrir la mise à disposition du personnel des équipements sportifs de la CCDP auprès des communes qui le souhaitent dans le cadre des activités sportives à l'école, sous réserves du possible

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les termes des conventions de mise à disposition de personnel de la direction des équipements sportifs de la CCDP auprès de la commune de Pithiviers-le-Vieil dans le cadre des missions et activités relevant du sport dans les écoles.  
Etant précisé que ces dernières se substituent aux précédentes conventions signées toutes deux le 3 novembre 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdits documents qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement, lesquels sont joints à la présente délibération
- **APPROUVE** le principe d'extension de la mise à disposition du personnel de la direction des équipements sportifs de la CCDP auprès de la commune de Pithiviers-le-Vieil et selon les possibilités du service, dans le cadre des activités sportives à l'école.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Direction des équipements sportifs avec la commune de Pithiviers-le-Vieil.

#### **D0038-2025 - Révision des tarifs du restaurant scolaire**

Suite à la réunion de la commission de finances du 29 octobre 2025 pour l'étude et la révision des tarifs communaux, il est proposé de modifier les tarifs des repas au restaurant scolaire de la manière suivante :

- 1 repas exceptionnel 4.70 €
- 1 carte de 16 repas 66.00 €
- 1 repas adulte 5.90 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 01 janvier 2026

Les membres du conseil municipal approuvent par 14 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme BORE - Mme PERON – Mme IVALDI) les tarifs des repas au restaurant scolaire proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### **D0039-2025 - Révision des tarifs de l'accueil périscolaire**

Suite à la réunion de la commission de finances du 29 octobre 2025 pour l'étude et la révision des tarifs communaux, il est proposé de modifier les tarifs de l'accueil périscolaire de la manière suivante :

Tarifs à la demi-journée :

- |                                  |        |
|----------------------------------|--------|
| - Enfants de Pithiviers le Vieil | 1.52 € |
| - Enfants hors commune           | 2.13 € |
| - Accueil occasionnel            | 3.65 € |

Ces tarifs sont multipliés par 2 pour la journée complète. Il est maintenu le tarif dégressif pour les familles : 1<sup>er</sup> enfant 100 %, 2<sup>ème</sup> enfant 75 %, 3<sup>ème</sup> enfant 50 %, 4<sup>ème</sup> enfant et au-delà gratuit.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 01 janvier 2026

Les membres du conseil municipal approuvent par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme BORE) les tarifs de l'accueil périscolaire proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### **D0040-2025 - Révision des tarifs de concessions de cimetière et columbarium**

Suite à la réunion de la commission de finances du 29 octobre 2025 pour l'étude et la révision des tarifs communaux, il est proposé de modifier les tarifs des différentes concessions des cimetières de Pithiviers-le-Vieil et Bouzonville en Beauce et du columbarium de Pithiviers-le-Vieil de la manière suivante :

- |  |          |
|--|----------|
| - Concessions de cimetière trentenaire         | 220.00 € |
| - Case columbarium                             |          |
| ○ Durée 5 ans                                  | 182.00 € |
| ○ Durée 10 ans                                 | 328.00 € |
| ○ Durée 15 ans                                 | 437.00 € |
| ○ Durée 20 ans                                 | 510.00 € |
| - Cavurne columbarium                          |          |
| ○ Durée 5 ans                                  | 91.00 €  |
| ○ Durée 10 ans                                 | 164.00 € |
| ○ Durée 15 ans                                 | 218.00 € |
| ○ Durée 20 ans                                 | 255.00 € |
| - Dispersion des cendres au jardin du souvenir | 25.00 €  |

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 01 janvier 2026

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité les modifications de tarifs des concessions dans les cimetières et dans le columbarium à compter du 1er janvier 2026 comme exposés ci-dessus

#### **D0041-2025 - Tarifs salle des fêtes Noël REYNOLDS de Pithiviers le Vieil**

Vu les délibérations fixant les tarifs de la salle des fêtes Noël REYNOLDS en date du 7 septembre 2010 et du 11 juillet 2023

Vu l'acte constitutif d'une régie de recettes pour les locations de la salle des fêtes

Vu le règlement d'utilisation des salles des fêtes

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs de la salle des fêtes à son utilisation

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Après exposé de Monsieur LE BORGNE Adjoint aux Finances et de Monsieur CHALINE Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

FIXE ainsi que suit les tarifs de location de la salle des fêtes ainsi que le montant des cautions. Ces tarifs seront valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les réservations de salles déjà réalisées avant cette date conserveront les tarifs antérieurs.

Il est précisé que le règlement et les tarifs seront entièrement réétudiés en 2026

## **Pour les habitants de la commune de Pithiviers le Vieil**

<u>Tarif de référence</u>	Journée du lundi au vendredi <b>Particuliers de la commune</b>
salle A	230
Salle B	370
Salle C	500
Salle A + C	580
Bar (uniquement avec salle A)	60
Cuisine et bar	175

## **Pour les associations communales.**

Il est accordé une gratuité par année civile. Le nettoyage est imposé et compris dans les tarifs. A partir de la deuxième location les tarifs seront les suivants :

	Journée du lundi au vendredi <b>Associations communales</b>
salle A	110
Salle B	160
Salle C	160
Salle A + C	270
Bar	0
Cuisine et bar	60

L'ensemble de ces tarifs s'appliquent pour une journée. Le tarif de la location du 2<sup>ème</sup> jour est fixé à 1/3 du prix de la location du premier jour (arrondi à l'euro inférieur)

La location de la salle des fêtes est également ouverte aux particuliers, entreprises et associations situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais selon les conditions suivantes :

- Pour les particuliers extérieurs à la commune le tarif de location est fixé à 2 fois le tarif de référence des habitants de la commune.
- Pour les entreprises et associations hors commune le tarif de location est fixé à 1.5 fois le tarif de référence des habitants de la commune
- Il est proposé d'appliquer le tarif des habitants de la commune à partir de la seconde location dans l'année civile pour les associations et entreprises extérieures à la commune.

La location est consentie contre versement d'une caution concernant le bâtiment d'un montant de 2 000 euros et d'une caution concernant le ménage d'un montant de 340 € pour la salle A et de 470 € pour les salles B ou C au moyen de 2 chèques à l'ordre du trésor public. Ces chèques seront rendus au locataire après encaissement du paiement de la location, et après un état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

## **D0042-2025 - Cr ation d'un service d'astreinte pour la p riode hivernale**

Consid rant le d cret n  2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n  84-53 du 26 janvier 1984 relatif  l'am nagement et  la r duction du temps de travail dans la fonction publique territoriale qui pr cise dans son article 5 les r gles d'organisation des astreintes pour la p riode hivernale dans les collectivit s locales.

Consid rant qu'il est n cessaire  compter du 8 d cembre 2025 et jusqu'au 22 f vrier 2026 d'avoir une astreinte hivernale.

Le conseil municipal, apr s en avoir d lib r 

- d cide d'instaurer une astreinte de viabilit  hivernale du 8 d cembre 2025 au 22 f vrier 2026
- pr cise que les agents seront affect s sur cette astreinte du lundi au lundi suivant
- indique les agents concern s sont ceux appartenant  la fili re technique
- s'engage  attribuer une indemnit  d'astreinte aux agents selon les taux en vigueur

## **D0043-2025 - Indemnisation des agents publics durant les cong s maladie ordinaire**

La loi de finances pour 2025 pr voit de nouvelles r gles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les cong s de maladie ordinaire, et ce  compter du 1er mars 2025.

### **1. Cadre l gal :**

La loi de finances pour 2025 pr voit que durant les trois premiers mois du cong  de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire percoit, apr s application de la journ e de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a t  transpos e par d cret aux agents contractuels (de droit public) pendant la p riode du CMO pr c dant le passage  demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du d cret n  88-145 du 15 f vrier 1988).

La r duction s'applique aux CMO accord s  compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette r forme ne concerne que les cong s de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de cong s restent inchang s** :

- CITIS (Cong  pour Invalidit  Temporaire Imputable au Service),
- Cong  de maladie longue dur e,
- Cong  de longue maladie,
- Cong  de maladie professionnelle.

### **2. Cons quences sur la r mun ration des agents en cas de CMO :**

Ces nouvelles r gles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour cong  de maladie ordinaire, comme le pr sente le tableau ci-dessous :

�l�ments impact�s	Avant le 1er mars 2025	� partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Suppl�ment familial de traitement (SFT) et indemnit� de r�idence (IR)	Inchang�s	Inchang�s
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	R�duction proportionnelle au traitement
Compl�ment de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchang�s	R�duction proportionnelle au traitement

  partir du 1er mars 2025, ces nouvelles r gles s'appliqueront  tout nouvel arr t maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (r gime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilit  de sant  doit reposer sur une d lib ration de la collectivit  dont le contenu ne peut  tre plus

favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°D011-2027 de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Pithiviers le Vieil portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficiait du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

#### **D0044-2025 - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Monsieur le maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnités, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter une nouvelle délibération.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte :

## DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

**Article 1 :** D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025

**Article 2 :** D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

... - Brigadier-Chef Principal

**Article 3 :** D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra à un pourcentage appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

**Article 4 :** La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

**Article 5 :** Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**Article 6 :** D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

**Article 7 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

**Article 8 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

## **D0045-2025 - Recensement de la population 2026**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement en 2026.

### **DECIDE à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

- De désigner un coordonnateur communal qui sera un élu afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.
- De créer 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026. Chaque agent recenseur percevra une rémunération de 1 526 € brut pour effectuer le recensement de la population
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2026
- Charge Monsieur le maire, le secrétariat général par délégation et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

## **Affaires diverses**

### **➤ Recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026**

Rémunération des agents recenseurs délibérée précédemment. Dotation de l'état de 3 115 € pour la réalisation du recensement.

➤ Emmanuelle IVALDI : travaux de voirie à Bouzonville en Beauce non signalés aujourd'hui et dangereux

➤ Démolition du château d'eau en cours.

➤ Madame BORE : la démolition de la maison achetée par la commune rue des écoles sera-t-elle faite en suivant : NON l'architecte des bâtiments de France ayant refusé le permis de démolir

➤ *Compte rendu de la réunion du 27 octobre* entre Monsieur LANGUILLE, Madame FOUCAULT et des élus. Madame CHARBONNIER donne lecture du compte rendu.

Plusieurs membres du conseil municipal ne sont pas d'accord avec ce qui a été proposé lors de cette réunion. Il est demandé d'informer les participants que le conseil municipal n'est pas d'accord avec les propositions qui ont été faites lors de la rencontre du 27/10 dernier.

➔ Logement d'urgence de Bouzonville en Beauce occupé depuis 2 semaines par une famille victime de violences conjugales (1 femme avec 3 enfants). Son logement est actuellement libre et il est demandé qu'elle rejoigne son logement dès que possible.

Un rendez-vous sera également organisé avec l'élu en charge du CCAS de la ville de Pithiviers pour étudier une meilleure prise en charge par leur service des habitants de leur commune.

➔ Monsieur MENARD : arrêté pris pour interdire l'accès aux chemins communaux lors des battues à grand gibiers. Regrette que la période soit aussi longue et aussi restrictives car l'arrêté ne fixe pas de nombres de jours et de dates précises cela sous-entend que cela peut arriver tous les jours de la semaine.

Prochain conseil municipal le 16 décembre 2025 à 20 heures

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 40.